

CMA ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ARTISAN DE VOTRE RÉUSSITE

REPÈRES SUR L'AMIANTE DANS LE BÂTIMENT



RENSEIGNEMENTS

2 Rue du Temple Morne Tartenson B.P. 1194 97249 FORT DE FRANCE CEDEX

☎ : 0596 71 32 22 📠 : 0596 70 47 30 @ : cmm972@cma-martinique.com

Site internet : cma-martinique.com Facebook : @CMA972

Consultez PREVENTION BTP-AMIANTE.....

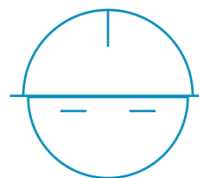
L'amiante est un matériau isolant et résistant qui a été largement utilisé jusqu'à son interdiction en 1997 du fait de ses effets néfastes sur la santé. L'amiante est un silicate fibreux qui a été très utilisé du fait de ses nombreuses propriétés : résistance au feu, coût peu élevé, résistance aux agressions chimiques.

De nombreuses activités des différents corps d'état du bâtiment et des travaux publics exposent les travailleurs à l'amiante, notamment lors de travaux en maintenance ou entretien. Aucun métier n'est épargné : plombier, peintre, carreleur, climaticien, menuisier, maçon, électricien... peuvent être en contact avec de l'amiante lors de la réalisation de travaux sur les bâtiments amiantés et contracter des pathologies liées à l'exposition aux fibres. Concrètement, l'amiante se retrouve encore aujourd'hui dans plus de 3 000 sortes de produits industriels et domestiques, dans des bâtiments ou des équipements, sous différentes formes (feuille, ciment, plâtre, colle, joints, mousse...).

En cliquant sur le lien suivant [où trouver de l'amiante](#), vous aurez accès à une photothèque, qui vous permettra de mieux comprendre quels sont les matériaux ou produits qui pourraient contenir de l'amiante.



POURQUOI CETTE SYNTHÈSE ?



- Retrouver les informations essentielles sur la gestion du risque amiante grâce à des liens de téléchargement vers des documents obligatoires et les fiches métiers.
- Connaître le rôle de chacun dans la gestion du risque amiante.
- Identifier les modes opératoires à respecter lors des différentes interventions.

- ▶ **Attention** : Cette synthèse ne se substitue pas au guide de préconisations de sécurité de prévention amiante ou à tout autre guide officiel !
- ▶ En bleu, les liens vers le guide.



La sécurité et la santé avant tout, Artisans, votre responsabilité est engagée

En tant qu'employeur vous avez une obligation de sécurité envers vos salariés. Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé. En cas de manquement à cette obligation, votre responsabilité peut être engagée :

1. Obligation de s'informer sur la présence d'amiante
2. Obligation d'évaluer les risques avant de démarrer un chantier
3. Obligation de prévenir en cas de suspicion d'amiante dans un bâtiment
4. Obligation de formation pour vous ou vos salariés



PLUS D'INFOS

- Recommandations professionnelles : Direction des Risques Professionnels de la Caisse Générale de Sécurité Sociale Martinique, contactez 0596 6651 31 ou 0596 66 53 35 ou prevention972@cgss-martinique.fr
- Pour tout renseignement sur la réglementation (uniquement), contactez la DIECCTE à nicolas.francius@dieccte.gouv.fr



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?



1. Recherchez préalablement à toute intervention sur les matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.
2. Repérez de l'amiante avant travaux, dans tous les bâtiments construits avant 1997 ([arrêté du 16 juillet 2019](#)).
3. Faîtes procéder au repérage avant travaux (RAT) de l'amiante, par le donneur d'ordre, dans les matériaux et produits en place ([guide des obligations du donneur d'ordre ici](#)) pour prévenir le risque de devoir interrompre d'urgence des travaux, pour estimer le volume de déchets dangereux produits, qu'il faudra évacuer dans les filières dédiées, à la fin du chantier et surtout identifier de manière certaine les chantiers où les travailleurs risquent d'être exposés ou non à l'amiante.
4. Faîtes appel à un opérateur de repérage certifié avec mention et lui communiquer le programme de travaux.
5. Choisissez la ou les entreprises en charge de réaliser les travaux portant sur les matériaux et produits identifiés comme amiantés, en cas de conclusion de présence d'amiante.
6. Mettez en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective par l'entreprise.
7. Utilisez et mettez à jour les documents de traçabilité si la réglementation le prévoit.
8. Mettez en œuvre les principes généraux de prévention [employeurs (art. L.4121-2), maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS (L.4531-1)].
9. Mettez à disposition des douches (arrêté du 23 juillet 1947 modifié par l'arrêté du 30 juillet 1986).
10. N'affectez pas les travaux sur flocages et calorifugeages aux salariés en CDD ou temporaires (art. D.4154-1).
11. Informez et formez l'encadrement et des opérateurs sur le risque amiante (art. R.4412-116 et 117 et arrêté du 23/02/2012 modifié).
12. Contrôlez les niveaux d'empoussièrement « amiante » au poste de travail, dans des situations significatives d'exposition des salariés, et respect de la VLEP (art. R.4412-100 à 106).
13. Faîtes établir la fiche d'aptitude médicale par le médecin du travail (art. R.4412-44 à 53).
14. Etablissez, en qualité d'employeur, le mode opératoire par l'employeur, décrivant les modalités d'intervention, les protections mises en œuvre... (art. R.4412-145 à 148).
15. Faîtes établir la notice destinée à informer le salarié avant intervention sur matériaux amiantés : méthodes, équipements de travail, EPI (art. R.4412-39 et R.4412-116) ; cette notice est transmise au médecin du travail pour avis.
16. Etablissez la fiche d'exposition, tenue à disposition du salarié et transmise au médecin du travail (art. R.4412-120) ; à remettre au salarié en cas de départ.
17. Procédez à la surveillance médicale renforcée mise en pratique par le médecin du travail (art. R.4412-54 à 57).
18. Ne confiez pas des travaux exposant au risque amiante de niveau 1, 2 ou 3 d'empoussièrement (art. R.4412-98) aux jeunes de moins de 18 ans (art. D.4153-18).
19. Prévoyez les EPI (arrêté EPI du 07/03/2013) et la protection collective (arrêté du 08/04/2013).

Retrouvez ici des [éléments de prévention du risque amiante lors des travaux de maintenance et d'entretien](#)

LES BONNES PRATIQUES Á ADOPTER



Par quoi commencer ?

1. Par former un encadrant technique et ses salariés.

Qui est concerné ? :

- l'opérateur de chantier
- l'encadrant de chantier
- l'encadrant technique

Pour les travaux relevant de la sous-section 4, un personnel peut cumuler plusieurs fonctions (encadrement technique et/ou encadrement de chantier et/ou opérateur).

- les corps d'état du bâtiment (ascensoriste, carreleur, couvreur, électricien, plâtrier, plaquiste, peintre, maçon, menuisier, chauffagiste, plombier...) et des travaux publics (canalisateur, terrassier, travaux sur voiries...).

Quelle formation ? :

La formation amiante SS4 (sous-section 4) pour acquérir l'ensemble des compétences techniques et opérationnelles nécessaires à la préparation, l'organisation et l'intervention sur un MCA, dans le respect du mode opératoire établi.

Les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante sont définies ([arrêté du 23 février 2012](#)).

2. Par s'informer sur la présence ou l'absence d'amiante avant de démarrer les travaux. Le donneur d'ordre doit donc vous fournir l'information, dans le périmètre des travaux envisagés en vous transmettant le dossier technique amiante (DTA).
3. Par évaluer les risques de l'intervention avant de démarrer un chantier afin de définir les méthodes de travail à employer, les outils et les équipements de protection à utiliser.
4. Par prévenir le propriétaire, si vous suspectez la présence d'amiante dans un bâtiment afin de l'inscrire dans le dossier technique amiante s'il existe.
5. Par un suivi de vos salariés en établissant une fiche d'exposition pour chacun de ses salariés susceptibles d'être exposé à de l'amiante. Cette fiche est transmise au médecin du travail de l'entreprise. Elle permet de mettre en place ou non un suivi médical adapté.



Vous souhaitez vous former à la gestion du risque amiante ? Inscrivez-vous à une de nos formations « Sous-section 4 encadrant mixte » et « Sous-section 4 opérateur ».

Rapprochez-vous de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour plus d'informations au 0596 71 32 22 ou à secretariat.urma@cma-martinique.com



REDUISEZ ET ELIMINEZ LE RISQUE AMIANTE

STOP AMIANTE : l'aide financière de la CGSS pour réduire les risques

La CGSS Martinique propose une aide financière Stop amiante pour la réduction des expositions aux fibres d'amiante.

Les équipements finançables :

- aspirateur équipé d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE) doté d'un système de changement de sac en sécurité
- unité mobile de décontamination portée, tractée ou autonome
- dispositif de production et de distribution d'air de qualité respirable
- masque complet à adduction d'air (ou à ventilation assistée) type TM3P.

Pour avoir plus d'informations et faire une demande :

par mail à : prevention972@cgss-martinique.fr,
ou PREVENTION-TPE@cgss-martinique.fr

FILIERES D'ELIMINATION

L'élimination du déchet amiante est effectuée par des structures autorisées par arrêté préfectoral :

- installation de **regroupement** de déchets dangereux d'amiante
- installation de **transit** de déchets dangereux
- **transport** et **courtage** de déchets dangereux.

Pour avoir plus d'informations :

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Plus d'informations sur :

- <https://www.preventionbtp.fr>
- <https://prevention-amiante.fr>
- <http://martinique.dieccte.gouv.fr>
- <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-secteurs/aides-financieres-pour-le-secteur-du-batiment-et-des-travaux-publics/stop-amiante>

